

Office de tourisme intercommunal de la Riviera du Levant

Statuts

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment le chapitre II articles 3 à 7.

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 mai 2017.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création de l'EPIC

La communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL) crée un Etablissement Public Industriel et Commercial ayant pour dénomination « Office de tourisme de la Riviera du Levant ».

L'office de tourisme, dont le siège social est situé rue Félix Eboué 97190 Le Gosier, dispose par ailleurs de quatre bureaux chargés de l'information touristique situés au Gosier (rue Félix Eboué 97190), à Sainte-Anne (sis Les Trois ponts 97180), à Saint-François (avenue de l'Europe 97118) et à la Désirade (La Capitainerie, Beauséjour, 97127).

Article 2 – Objet

L'Office de tourisme se voit confier la responsabilité de développer l'attractivité et la fréquentation touristique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire ainsi que la promotion touristique, en coordination avec le Comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il favorise l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des

clientèles françaises et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits touristiques.

L'office de tourisme de la Riviera du Levant est chargé, par le Conseil Communautaire, notamment dans les domaines :

- de l'élaboration des services touristiques,
- des études,
- de la commercialisation de produits et services.

En matière d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, l'activité de l'office se limite à la promotion touristique d'évènements à l'échelle de plusieurs ou de l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération, à la condition que cette promotion soit destinée à renforcer la notoriété de l'agglomération ainsi qu'à l'animation permanente du territoire.

L'office de tourisme peut commercialiser, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées par la communauté d'agglomération, des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du Code du Tourisme tels la commercialisation en boutique de produits locaux (artisanat, agroalimentaire, etc.) et de « souvenirs » (cartes postales, T-shirt avec les marques, produits dérivés...), etc.

L'office de tourisme est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut être amené à gérer certains d'entre eux en tant que de besoin.

En outre, l'Office de tourisme a pour mission d'accroître les performances économiques de l'outil touristique, notamment par la mise en place de fiches d'identité de fréquentation du territoire et par l'identification des filières touristiques porteuses.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et dirigé par un directeur

Chapitre 1 – Le Comité de Direction

Article 3 – Organisation – Désignation des membres

Les membres du Comité de Direction sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Les Conseillers Communautaires membres du Comité de Direction sont élus par le Conseil

Communautaire pour la durée de leur mandat. Les autres membres sont nommés pour la durée du mandat communautaire. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

Les membres doivent jouir de l'ensemble de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction comprend :

Le collège des Conseillers Communautaires. Les titulaires et suppléants de ce collège sont tous des élus communautaires titulaires ou suppléants en exercice, composé de 8 membres et de 8 suppléants ;

Le collège des socioprofessionnels représentatif des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire est composé de 4 socio- professionnels et de 4 suppléants.

Pour le collège des socioprofessionnels, professions et organismes intéressés, les membres titulaires et membres suppléants sont désignés sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

Ils représentent les secteurs d'activités suivants :

- 1 représentant de l'Hôtellerie (et 1 suppléant) ;
- 1 représentant des gîtes, chambres d'hôtes et locations saisonnières (et 1 suppléant) ;
- 1 représentant des activités de plaisance (et 1 suppléant) ;
- 1 représentant des associations de commerçants (et 1 suppléant).

En outre, sont nommées trois personnalités qualifiées (avec voix consultative) pour leurs compétences dans le domaine du tourisme désignées par le Conseil Communautaire et issues :

- du Comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe (CTIG) ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe (CCIG) ;
- du Conseil de Développement de la Riviera du Levant (CODEV).

Ces personnalités qualifiées siègent au Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui. Ces personnes seront nommées sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant et siégeront au sein d'un comité consultatif lequel sera composé comme suit :

- 1 représentant des restaurateurs (et 1 suppléant) ;
- 1 représentant des activités de loisirs (et 1 suppléant) ;
- 1 représentant des sites naturels préservés (et 1 suppléant) ;
- 1 représentant des monuments protégés (et 1 suppléant) ;

- 1 représentant des producteurs locaux (et 1 suppléant) ;
- 1 représentant des agences de voyages (et 1 suppléant) ;
- 1 représentant des taxis (et 1 suppléant).

Conformément l'article à L. 133-5 du Code du Tourisme, les membres représentants de la Communauté d'Agglomération détiennent la majorité des sièges au Comité de Direction de l'EPIC.

La fonction de membre du Comité de Direction n'est pas rémunérée.

Le Président de la Communauté d'Agglomération convoque et installe le premier Comité de Direction.

La composition du Comité de Direction et la désignation de ses membres doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 – Présidence et Vice-présidence

Le comité de direction élit un Président et un Vice-président parmi ses membres. La durée du mandat du Président et du Vice-président est identique à celle des membres du Comité de Direction. Un deuxième Vice-président est élu parmi les membres du Comité pour assurer le remplacement du Vice-président empêché.

Article 5 – Membres

Les fonctions des représentants du Conseil Communautaire, des socioprofessionnels et des membres qualifiés prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire. Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les conseillers communautaires ou socioprofessionnels qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 6 – Fonctionnement du Comité de Direction

Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction, en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président qui

fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le comité de direction, est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice. Le Directeur y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Pour un membre qualifié empêché, il donne pouvoir à un autre membre qualifié. Un seul pouvoir peut être reçu par membre.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à trois jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 – Attributions du Comité de Direction

Conformément à l'article R. 133-10 du Code du Tourisme, le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur les objets suivants :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'office en lien avec le budget de l'EPCI ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles, artistiques et sportives à vocation touristique et d'envergure communautaire ;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Communautaire.

Les marchés de travaux, transports, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés publics. Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 8 - Commissions de travail

Le Comité de Direction, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit Comité. Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Comité de Direction. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Comité de Direction. Le Président, les Vice-présidents et le Directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Comité de Direction, sur proposition du Président.

Chapitre 2 – Administration

Article 9 – Statut du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction. Il ne peut être Délégué Communautaire ou syndical, ou Conseiller Municipal du territoire sur lequel il exerce. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

Article 10 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'office sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal de l'office.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'office de tourisme.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'office, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-28 du CGCT concernant le comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du Président.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de l'office. Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction et le transmet au Conseil Communautaire pour approbation. Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office, lequel est soumis au Comité de

Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

Article 11 – Le personnel

Les agents de l'office de tourisme sont recrutés par le Directeur sur des contrats de droit privé. En dehors du Directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de Droit Public mis à disposition, le personnel de l'office relève du droit du travail, c'est-à-dire notamment des Conventions Collectives régissant les activités concernées.

TITRE III – BUDGET ET COMPTABILITE DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 12 – Budget

Conformément à l'article L.134-6 du Code du tourisme, le budget de l'office comprend notamment en recettes, le produit :

- des subventions ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- des dons et legs ;
- de la taxe de séjour ;
- de la dotation que le Conseil Communautaire aura décidé de lui affecter ;
- des recettes provenant de la gestion des services ou installations sportives et touristiques relevant de sa compétence ;
- des recettes provenant des prestations de services et des ventes de produits réalisés par l'office de tourisme.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité, d'animation et d'accueil.

Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 avril de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil Communautaire.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Comité de Direction à l'approbation du Conseil Communautaire.

Si ce dernier saisi à fin d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité de l'office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC (Instruction M4). Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 14 – Le comptable et ses compétences

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Il est désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur sauf pour les actions qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que Comptable Public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'office de tourisme.

Des régies de recettes et d'avances de l'Etablissement peuvent être créées par le directeur avec l'agrément du Comité de Direction, et sur avis conforme du Comptable Public.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Zone de compétence

L'office de tourisme a compétence à exercer les missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant.

Article 16 – Partenariats

L'office de tourisme est autorisé à établir des partenariats avec d'autres offices de tourisme ou organismes publics compétents en matière de tourisme.

Article 17 – Assurances

L'office de tourisme est tenu, conformément à la Loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté d'agglomération de la Riviera du Levant.

Dans le cadre des opérations de ventes de voyages ou de séjours, l'office de tourisme est tenu de constituer une garantie financière et de s'assurer en responsabilité civile professionnelle, conformément à la réglementation.

Article 18 – Contentieux

L'office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur. Le représentant légal après autorisation du Comité de Direction intente au nom de l'office les actions en justice et défend l'office dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 19 – Contrôle par la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant

D'une manière générale, la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 20 – Affiliation

L'office sera affilié à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives de la Guadeloupe (FGOTSI) et à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives (FNOTSI).

Article 21 – Modification des Statuts

Les présents Statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le Conseil Communautaire selon les mêmes modalités de vote prévues pour la création de l'office.

Article 22 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi et soumis à l’approbation du Comité de Direction, dans les six mois qui suivent la mise en place du Comité de Direction. Il sera destiné notamment à fixer les différents éléments qui ont trait à l’administration interne de l’office de tourisme.

Article 23 - Durée et dissolution

La délibération du Conseil Communautaire décidant de renoncer à l’exploitation de l’office détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L’actif et le passif de l’office sont repris dans les comptes de la Communauté d’Agglomération. Le Président de la Communauté d’Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de l’office.

Il peut désigner par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a qualité d’ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l’exercice qu’il adresse au Préfet du Département, siège de l’office de tourisme, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d’Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d’Agglomération corrige ses résultats de la reprise des résultats de l’office, par délibération budgétaire.

L’office de tourisme est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l’office de tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution de l’office de tourisme, son patrimoine propre revient à la Communauté d’Agglomération.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil Communautaire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté d’Agglomération.

Article 24 - Domiciliation

L’office de tourisme fait élection de domicile 23 à la rue Félix Eboué, 97190 Conseil Le Communautaire, Gosier.